

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Eric MAS,
demeurant 51 allée des Eglantiers – 63170 AUBIERE

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Alain ROUVIERE, *Commissaire aux Comptes*
demeurant 1 place J.B. Burlot, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à CLERMONT-FERRAND du 7 janvier 1984, enregistré à CLERMONT-FERRAND, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ARVERNE CONSEIL, au capital de 74 620 euros, divisé en 3 731 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 126 rue Armand Fallières, 63100 CLERMONT-FERRAND, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS CLERMONT- FERRAND 329 122 360. La société ARVERNE CONSEIL a pour objet principal l'activité de commissariat aux comptes.

84B51

Le cédant possède soixante sept parts sociales de 20 euros.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Eric MAS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Alain ROUVIERE, 1 place J.B. Burlot, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER, qui accepte, une part de 20 euros lui appartenant dans la Société (1 part).

Monsieur Alain ROUVIERE devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

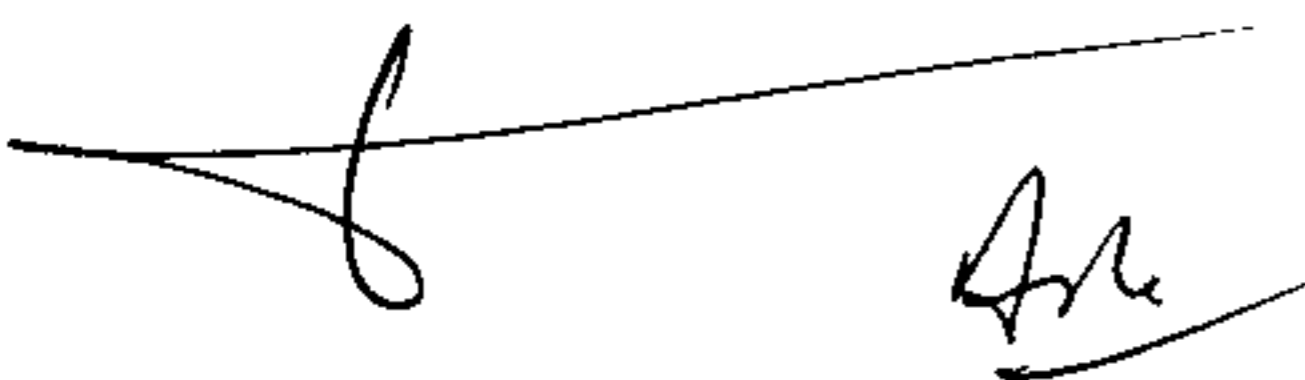
PRIX

La présente cession est consentie et acceptée à titre gratuit.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession a été agréée par l'Assemblée Générale de la société en date du 29 septembre 2003.

Cette cession ayant été prévue par l'Assemblée du 29 septembre 2003, les modifications statutaires qui s'en suivent sont les suivantes :



MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- ♦ Monsieur Bernard BECAMEL, Commissaire aux Comptes
Possédant 1 part numérotée 5.024..... 1 part sociale
- ♦ Monsieur Pierre-François HOH, Commissaire aux Comptes
Possédant 3 663 parts, numérotées de 1 à 3.663 et de 4.957 à 5.011 3 718 parts sociales
- ♦ Monsieur François DEFOSSE, Commissaire aux Comptes
Possédant 1 part numérotée 5.012..... 1 part sociale
- ♦ Monsieur Charles GRANDA, Commissaire aux Comptes
Possédant 1 part numérotée 5.013..... 1 part sociale
- ♦ Monsieur Daniel AUBOIRON, Commissaire aux Comptes
Possédant 1 part numérotée 5.014..... 1 part sociale
- ♦ Monsieur Alain ROUVIERE, Commissaire aux Comptes
Possédant 1 part numérotée 5.015..... 1 part sociale
- ♦ Madame Geneviève HOH,
Possédant 8 parts numérotées 5.016 à 5.023..... 8 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social3.731 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ARVERNE CONSEIL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Enregistré à : RECETTE CLERMONT FD SUD EST

Le 15/10/2003 Bordereau n°2003/612 Case n°5

Enregistrement : 15 €

Timbre : 24 €

Ext 1769

Total liquidé : trente-neuf euros

Montant reçu : trente-neuf euros

Le Receveur principal

La présente cession sera signée
Toutefois, cette signature sera
social contre remise par la
Tous pouvoirs sont conférés
l'accomplissement de toute

Code civil.

au siège

à vue de

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2003

En 4 originaux

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I
Arrêté 20 Mars 1958